AR Prefecture

DÉPARTEMENT TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE DOUZE DECEMBRE (12/12/2022)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 06 décembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: 28

M. Romain LOPEZ, Maire,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA), M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Madame DESCAMPS Marie-Line, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. DUPARC Robert, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES: 5

Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Danièle SCHATTEL), Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT) (représentée par Madame Nicole LAFFINEUR), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (représenté par Madame Stéphanie GAYET), M. Franck BOUSQUET (représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Monsieur Philippe LERMINEZ est nommé secrétaire de séance.

DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

01 – 12 Décembre 2022

1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur: Monsieur PORTES.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 01 et n° 02 du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 01 du Conseil Municipal du 19 mai 2022 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

AR Prefecture

082-218201127-20221212-CM20221212_01-DE Reçu le 14/12/2022

Considérant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément dans son alinéa 2°, prévoit que « le Maire peut en outre par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat ... De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. »

Considérant la volonté de favoriser une bonne administration communale concernant la fixation des tarifs liés aux différents services de la commune à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal.

Considérant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément dans son alinéa 30°, prévoit que « le Maire peut en outre par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat ... D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

Considérant la volonté de favoriser une bonne administration communale concernant les admissions en non-valeur,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI; MM. BOUSQUET,
DUPARC, LORENZO, VELA),

DELEGUE à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de fixer l'ensemble des tarifs liés aux différents services de la commune à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal.

MODIFIE les délibérations n° 01 des conseils municipaux des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022 comme suit :

2°) de **FIXER** l'ensemble des tarifs liés aux différents services de la commune à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal.

AR Prefecture

DELEGUE à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000 euros.

MODIFIE les délibérations n° 01 des conseils municipaux des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022 comme suit :

23°) d'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000 euros ».

DIT que les autres articles des délibérations n°01 des conseils municipaux des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022 demeurent inchangés.

Pour copie conforme Moissac, le 14 décembre 2022

Maire.

Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance

Philippe LERMINEZ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :